COUR DE CASSATION

INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° R2511959	1 octobre 2025	CO	
Décision attaquée : 19 décembre 2024 de la cour d'appel d'Amiens			

la société BNP Paribas C/ M. [Y] [K] _____	
rapporteur : Marc Bailly	**RAPPORT**

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	*questions identifiées en dehors des griefs disciplinaires*
Appréciation de la question posée	□ question complexe □ question nouvelle importante

	□ question transversale à plusieurs chambres □ question sérielle

Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	*identification des moyens et branches concernés*
Avis aux parties	□ déchéance relevée d'office □ moyen de cassation relevé d'office □ irrecevabilité d'un moyen relevée d'office □ éventuel rejet d'un moyen par substitution de motifs □ éventuelle cassation sans renvoi □ autre
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audiencée)	□ formation restreinte □ formation de section □ option possible : formation restreinte ou de section
Le *cas échéant* , audiencement accéléré	□ intérêt d'un audiencement accéléré □ affaire déjà audiencée (art. 1012 du CPC)
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	□ Oui ☒ Non

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 7 août 2020, M. et Mme [K] ont signé un compromis de vente aux fins d'acquérir un appartement pour un prix de 163 000 euros, l'acte prévoyant un apport personnel, un financement partiel au moyen d'un prêt de la société Bnp Paribas (la banque) d'un montant de 120 000 euros et une signature de l'acte authentique, en l'étude de Maître [S], notaire du vendeur à [Localité 1], dans un délai pouvant être prolongée au 13 novembre 2020.

Les 23 et 27 octobre 2020, des courriels à partir de l'adresse authentique de la SCP notariale la SCP Allauzen-Cochin de Koninck et Duthion, participant à l'acte en qualités d'assistante de M. et Mme [K], (le notaire) ([Courriel 1]), comportant le RIB de la SCP, pour paiement dans les livres de la Caisses des dépôts et Consignation, a été envoyé à M. et Mme [K].

Le 28 octobre 2020, à partir d'une adresse controuvée ([Courriel 2]) il leur a été indiqué que le compte bancaire principal de la SCP notariale était hors service et un nouveau RIB, correspondant à un compte dans les livres de la banque BforBank, leur a été adressé.

La signature de l'acte authentique devait intervenir le12 novembre suivant.

Le 10 novembre 2020 à 11h14, la banque a sollicité, par courriel, de M. et Mme [K] un décompte des sommes à payer établi par le notaire ainsi que l'appel de fonds correspondant et ceux-ci ont transféré ce courriel à l'adresse controuvée.

A partir de cette même adresse controuvée, le même jour à 12h54, il leur a été répondu avec, en pièces jointes, un décompte des sommes à payer (180 343,69 euros représentant la totalité du coût de l'acquisition) et un RIB au nom de la SCP de Me [S], [S] [W] [T] et [A] à l'en tête de la « *Caisse des dépôts et consignation* » à [Localité 4] mais mentionnant un code banque 16798 et le code BIC TRZOFR21, correspondant à une société de monnaie électronique Treezor sise à [Localité 5].

M. et Mme [K] ont transféré ce courriel, le même jour, à la banque avec le RIB au nom de « caisse des dépôts Treezor » et, en retour - à 18h12, la banque leur a transmis un ordre de virement avec mention de ce compte bénéficiaire géré par la société Treezor pour un montant de 60 343,69 euros représentant leur apport personnel, que M. et Mme [K], à leur tour, lui ont renvoyé, signé à 18h17.

Le compte de M. et Mme [K] dans les livres de la banque a été débité de cette somme, qui est venue créditer un compte demeuré inconnu.

M. et Mme [K] ont renoncé à leur acquisition et ont déposé une plainte pénale notamment pour usurpation d'identité et le notaire a fait de même.

Par actes en date des 12 et 17 février 2021, M. et Mme [K] ont assigné la banque et le notaire en responsabilité et indemnisation.

Par jugement en date du 12 décembre 2022, le tribunal judiciaire de Beauvais a notamment :

- condamné la banque à payer à M. et Mme [K] la somme de 60 343,69 euros de dommages et intérêts, en les déboutant du surplus de leurs prétentions (préjudice matériel supplémentaire, préjudice moral et capitalisation des intérêts),

- débouté M. et Mme [K] de leurs demandes à l'encontre du notaire en l'absence de faute retenue de ce dernier relative à l'usage de l'adresse controuvée.

A la suite de l'appel interjeté par la banque, la cour d'appel d'Amiens, par arrêt en date du 19 décembre 2024, a confirmé le jugement en toutes ses dispositions.

C'est la décision attaquée par un pourvoi de la société Bnp Paribas en date du 19 février 2025.

Procédure devant la cour de cassation

Pourvoi	N° R2511959 Du 19 février 2025 □ Aide juridictionnelle : demande formée le [date] par [partie] ; décision notifiée le [date] □ Désistement partiel : le [date] au profit de [partie]
Mémoire ampliatif	Déposé le 18 juin 2025 (article 700 CPC **: 4 000 euros**). □ Signification à une partie non constituée : [partie NC] n'a pas constitué avocat ; le mémoire ampliatif lui a été signifié le [date] [précision des modalités de la signification].

Mémoires en défense et pourvois incidents	- Mémoires en défense de M. et Mme [K] : déposés les 18 août et 20 octobre 2025 (article 700 CPC : **4 000 euros**). - Mémoire en défense de la SCP notariale : déposé le 6 août 2025 (article 700 CPC : **4 000 euros**).

Nombre de projets d'arrêt préparés	□ un projet d'arrêt le cas échéant : □ avec variantes ⊠ plusieurs projets d'arrêt : *2* le cas échéant : □ avec variantes

Par conclusions du 6 août 2025, la SCP.Allauzen-Cochin de Koninck et Duthion notaire devant assister les acquéreurs, faisant valoir qu'elle n'est pas visée par le moyen unique du pourvoi, sollicite sa mise en hors de cause.

2 - Exposé du moyen

Moyen unique

La société BNP Paribas fait grief à l'arrêt d'avoir dit engagée sa responsabilité contractuelle et de l'avoir condamnée à indemniser les époux [K] de leur préjudice constitué du montant du virement litigieux :

1°) ALORS QUE la responsabilité contractuelle de droit commun résultant de l'article 1231-1 du code civil n'est pas applicable en présence du régime de responsabilité exclusif résultant des articles L. 133-18 à L. 133-24 du code monétaire et financier ; qu'ainsi, dès lors que la responsabilité d'un prestataire de services de paiement est recherchée en raison d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, seul est applicable le régime de responsabilité défini aux articles L. 133-18 à L. 133-24 précités, qui transposent les articles 58, 59 et 60, paragraphe 1, de la directive 2007/64/CE, à l'exclusion de tout régime alternatif de responsabilité résultant du droit national ; que pour condamner la société BNP Paribas à payer aux époux [K] la somme de 60 343,69 euros, l'arrêt retient « le régime de responsabilité (…) concerne l'identifiant unique comportant des indications erronées mais ne s'applique pas aux faux grossiers ni aux opérations frauduleuses (…) le présent cas d'espèce n'est donc pas lié à l'exécution d'un virement au vu d'un identifiant erroné mais d'une manœuvre manifestement illicite et frauduleuse ; l'ordre de paiement ne pouvait ainsi être considéré comme régulier et encore moins autorisé. (...) l'ordre de paiement n'a pas été exécuté dans des conditions de fiabilité minimale et acceptable et révèle une faille de contrôle interne majeure au sein de la banque et d'une dysfonction de son système de paiement. Le paiement litigieux se situe donc par définition hors du champ du régime de l'article L. 133-21 code monétaire et financier applicables aux seuls ordres de paiement autorisés sur un service de paiement fonctionnel et dans ces conditions la SA BNP Paribas a engagé sa responsabilité contractuelle de droit commun » (arrêt, p. 9, pénultième § et p. 10, §§ 3, 6 et 7) ; qu'en statuant ainsi, quand l'article L. 133-21 du code monétaire et financier est exclusif de toute application des règles de droit commun, la cour d'appel a violé les articles L. 133-21 du code monétaire et financier et 1231-1 du code civil ;

2°) QUE, un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique et si l'identifiant unique fourni par cet utilisateur est inexact, le prestataire de services de paiement n'est pas responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de l'opération de paiement ; que pour condamner la société BNP Paribas à payer aux époux [K] la somme de 60 343,69 euros, l'arrêt retient « le régime de responsabilité (…) concerne l'identifiant unique comportant des indications erronées mais ne s'applique pas aux faux grossiers ni aux opérations frauduleuses (…) le présent cas d'espèce n'est donc pas lié à l'exécution d'un virement au vu d'un identifiant erroné mais d'une manœuvre manifestement illicite et frauduleuse ; l'ordre de paiement ne pouvait ainsi être considéré comme régulier et encore moins autorisé. (...) l'ordre de paiement n'a pas été exécuté dans des conditions de fiabilité minimale et acceptable et révèle une faille de contrôle interne majeure au sein de la banque et d'une dysfonction de son système de paiement. Le paiement litigieux se situe donc par définition hors du champ du régime de l'article L. 133-21 code monétaire et financier applicables aux seuls ordres de paiement autorisés sur un service de paiement fonctionnel et dans ces conditions la SA BNP Paribas a engagé sa responsabilité contractuelle de droit commun » (arrêt, p. 9, pénultième § et p. 10, §§ 3, 6 et 7) ; qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que le virement avait été exécuté au vu de l'identifiant unique qui avait été fourni par les époux [K] en leur qualité de donneur d'ordre (arrêt, p. 4), la cour d'appel, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l' article L. 133-21 du code monétaire et financier ;

3°) Subsidiairement QUE un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique et si l'identifiant unique fourni par cet utilisateur est inexact, le prestataire de services de paiement n'est pas responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de l'opération de paiement ; que le prestataire n'est tenu à aucun contrôle de l'exactitude de cet identifiant fourni par l'utilisateur du service de paiement ; que pour condamner la société BNP Paribas à payer aux époux [K] la somme de 60 343,69 euros, l'arrêt retient « ces incohérences, qui ressortent d'un simple et rapide examen visuel, sont apparentes et manifestes et ne peuvent pour un professionnel normalement diligent ne laisser aucun doute sur le fait que l'identifiant transmis était un faux grossier » (arrêt, p. 10 pénultième § 2) ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article L. 133-21 du code monétaire et financier. .

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le pourvoi, relatif à l'exclusivité de l'application de l'article L 133-21 du code monétaire et financier dans l'hypothèse d'un paiement exécuté par le prestataire de services de paiement du payeur conformément à l'identifiant unique fourni par ce dernier et à l'absence de responsabilité de ce prestataire, non tenu de vérifier d'éventuelles incohérences entourant la communication de l'identifiant unique, ne pose pas de questions nouvelles.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Préalablement à la transposition, par des dispositions du code monétaire et financier entrée en vigueur le 1er novembre 2009, de la directive site DSP 1 n° 2007/64/CE du 13 novembre 2007 et ainsi que l'expose M. le conseiller Calloch dans son rapport sous le pourvoi n° 23-15.437, la jurisprudence a pu mettre à la charge de la banque du réceptionnaire du paiement, même électronique, une obligation, sous certaines conditions,

de vérification du nom de bénéficiaire dont la violation était susceptible d'engager sa responsabilité à l'égard du donneur d'ordre (Com. 29 janvier 2002, n 99-16.571).

Depuis lors, l'article L 133-21, premier article de la section 7 du code monétaire et financier relative à la « responsabilité en cas d'opération de paiement mal exécutée » transposant l'article 88 de la directive dite DSP2 (UE) 2366/2015 du 25 novembre 2015, dans sa rédaction applicable aux faits similaire à celle issue de la DSP 1, intitulé « identifiants uniques inexacts » dispose notamment que :

« Un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique.

Si l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est inexact, le prestataire de services de paiement n'est pas responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de l'opération de paiement.

Toutefois, le prestataire de services de paiement du payeur s'efforce de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. (...).

Si l'utilisateur de services de paiement fournit des informations en sus de l'identifiant unique ou des informations définies dans la convention de compte de dépôt ou dans le contrat-cadre de services de paiement comme nécessaires aux fins de l'exécution correcte de l'ordre de paiement, le prestataire de services de paiement n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur de services de paiement. »

Dans un arrêt en date du 21 mars 2019, sur une question préjudicielle posée par une juridiction italienne ayant à connaître de la responsabilité du prestataire de services de paiement du bénéficiaire « *pour ne pas avoir contrôlé si l'IBAN indiqué par le donneur d'ordre correspondait au nom du bénéficiaire* » et qu'il était invoqué, devant le juge national, que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire « *aurait permis que la somme en cause parvienne à un bénéficiaire erroné, malgré la présence d'éléments suffisants pour constater que l'identifiant unique était inexact* », la CJUE relativement à l'article 74, paragraphe 2 de la directive dite PSP1 - qui est la disposition équivalente à celle de l'article 88 de la deuxième directive - a dit pour droit :

« *L'article 74, paragraphe 2, de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un ordre de paiement est exécuté conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur de services de paiement, lequel ne correspond pas au nom du bénéficiaire indiqué par ce même utilisateur, la limitation de la responsabilité du prestataire de services de paiement, prévue par cette disposition, s'applique tant au prestataire de services de paiement du payeur qu'au prestataire de services de paiement du bénéficiaire* ». (CJUE 21 mars 2019 , C-245/18).

La CJUE a motivé sa réponse à la question préjudicielle par l'interprétation littérale (unité de la notion de prestataire de services de paiement) et contextuelle de la disposition appliquée ainsi qu'en considération des objectifs de la directive :

« *28 (...)En effet, il convient de relever qu'il ressort, d'une part, du considérant 40 de la directive 2007/64 que celle-ci vise notamment à assurer le traitement pleinement intégré et automatisé des opérations et, d'autre part, de son considérant 43 qu'elle vise à améliorer l'efficience et la rapidité des paiements. Or, ces objectifs de traitement automatique et de rapidité des paiements sont mieux servis par une interprétation de cette disposition qui limite la responsabilité tant du prestataire de services de paiement du payeur que de celui du bénéficiaire, ce qui dispense ainsi ces prestataires de l'obligation de vérifier si l'identifiant unique fourni par l'utilisateur de services de paiement correspond bien à la personne nommée comme bénéficiaire.*

29 Par ailleurs, il y a lieu d'observer que le considérant 48 de la directive 2007/64 précise, certes, que les États membres ne sont pas empêchés de prévoir, lorsque c'est techniquement possible et que cela ne nécessite pas d'intervention manuelle, une obligation de diligence incombant au prestataire de services de paiement « du payeur ». Toutefois, c'est sans distinguer entre les deux catégories de prestataires qu'il indique que la responsabilité du prestataire de services de paiement devrait être limitée à l'exécution correcte de l'opération de paiement, conformément à l'ordre de paiement donné par l'utilisateur de services de paiement. »

Sur une question préjudicielle posée par la chambre commerciale et par un arrêt du 2 septembre 2021 **(Cour de justice de l'Union européenne, Crédit agricole mutuel Alpes-Provence, 2 septembre 2021, C-337/20)** , la Cour a retenu que :

- 41 .« *il convient de relever que l'article 86 de la directive 2007/64, intitulé « Harmonisation totale », dispose que* , « *sans préjudice de plusieurs dispositions de ladite directive qu'il énumère, dans la mesure où la présente directive contient des dispositions harmonisées, les États membres ne peuvent maintenir en vigueur ni introduire des dispositions différentes de celles contenues dans la présente directive* ». *Aucun des articles 58, 59 et 60 de la même directive ne figure parmi les dispositions pour lesquelles l'article 86 accorde une marge de manœuvre aux États membres pour leur mise en œuvre* », qu'il s'ensuit que « *que le régime de responsabilité des prestataires de services de paiement prévu à l'article 60, paragraphe 1, de la directive 2007/64 ainsi qu'aux articles 58 et 59 de cette directive a fait l'objet d'une harmonisation totale si bien que les États membres ne peuvent maintenir un régime de responsabilité parallèle au titre du même fait générateur* »,

- et 44. « *Ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 58 de ses conclusions, il ressort notamment des considérants 1 et 4 de cette directive que le législateur de l'Union a cherché à créer un marché unique des services de paiement en remplaçant les 27 systèmes nationaux existants, dont la coexistence était source de confusion et pâtissait d'un manque de sécurité juridique, par un cadre juridique harmonisé qui définit les droits et obligations des utilisateurs et des prestataires de services de paiement.*

45 Or, le régime harmonisé de responsabilité pour les opérations non autorisées ou mal exécutées établi par la directive 2007/64 ne saurait être concurrencé par un régime alternatif de responsabilité prévu par le droit national reposant sur les mêmes faits et le même fondement qu'à condition de ne pas porter préjudice au régime ainsi harmonisé et de ne pas porter atteinte aux objectifs et à l'effet utile de cette directive »,

- et elle a dit pour droit que :

« *l'article 58 et l'article 60, paragraphe 1, de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un utilisateur de services de paiement puisse engager la responsabilité du prestataire de ces services sur le fondement d'un régime de responsabilité autre que celui prévu par ces dispositions lorsque cet utilisateur a manqué à son obligation de notification prévue audit article 58.*»

Dans un arrêt plus récent en matière de responsabilité du PSP, la **CJUE (arrêt Beobank, 16 mars 2023 C-351/21)** a explicité à nouveau le raisonnement tiré du régime harmonisé attaché à la responsabilité pour les opérations non autorisées ou mal exécutées et a dit pour droit :

« *37. À cet égard, il importe de rappeler que la Cour a jugé que le régime de responsabilité des prestataires de services de paiement prévu à l'article 60, paragraphe 1, de la directive 2007/64 ainsi qu'aux articles 58 et 59 de cette directive a fait l'objet d'une harmonisation totale. Cela a pour conséquence que sont incompatibles avec ladite directive tant un régime de responsabilité parallèle au titre d'un même fait générateur qu'un régime de responsabilité concurrent qui permettrait à l'utilisateur de services de paiement d'engager cette responsabilité sur le fondement d'autres faits générateurs (voir, en ce sens, arrêt du 2 septembre 2021, C 337/20, CRCAM, EU:C:2021:671, points 42 et 46).*

38 . En effet, le régime harmonisé de responsabilité pour les opérations non autorisées ou mal exécutées établi dans la directive 2007/64 ne saurait être concurrencé par un régime alternatif de responsabilité prévu dans le droit national reposant sur les mêmes faits et le même fondement qu'à condition de ne pas porter préjudice au régime ainsi harmonisé et de ne pas porter atteinte aux objectifs et à l'effet utile de cette directive ».

L'arrêt du 21 mars 2019 cité ci-dessus relatif aux « *identifiants uniques inexacts* »

n'évoque pas - la réponse devant être apportée n'exigeant pas cet examen - la circonstance que la disposition finale de la directive (article 86 dans la DSP 1 et 107 dans la DSP 2) énonce qu'elle contient des « *des dispositions harmonisées, les États membres ne peuvent maintenir en vigueur ni introduire des dispositions différentes de celles contenues dans la présente directive* » et que l'article relatif aux identifiants uniques inexacts ne compte pas au nombre des dispositions auquel les Etats membres peuvent, le cas échéant, déroger en prévoyant ou en maintenant une législation différente.

En revanche, les deux arrêts Crédit agricole mutuel Alpes-Provence et Beobank précités, qui ont consacré l'exclusivité du régime de la responsabilité du prestataire de services de paiement pour une opération non autorisée, sont notamment motivés par le fait que les dispositions relatives à la notification au prestataire de services de paiement et à la responsabilité de ce dernier au titre d'une opération non autorisée (article 58, 59 et 60) ne comptent pas au nombre des dispositions permettant aux Etats membres de s'en éloigner.

Les dispositions de la directive relatives aux « *identifiants uniques inexacts* » (articles 74 dans la première et 88 dans la deuxième) ne figurent effectivement pas non plus aux nombre de telles dispositions selon l'article intitulé « *harmonisation totale* » (article 86 dans la première et 107 dans la deuxième).

Dès avant l'affirmation, plus générale, de l'exclusivité du régime de responsabilité prévue aux articles L 133-18 à L 133-24 du code monétaire et financier applicable aux opérations non autorisées ou mal exécutées [1], la jurisprudence nationale a appliqué l'article L133-21 du code monétaire et financier en censurant une cour d'appel pour avoir retenu la faute du prestataire de services de paiement du bénéficiaire qui ne s'était pas assuré de la coïncidence entre l'identifiant unique et le numéro de compte du destinataire alors qu'elle avait constaté que l'identifiant unique avait été fourni par le payeur : (sommaire) « *Il résulte de l'article L. 133-21 du code monétaire et financier que si l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est inexact, le prestataire de services de paiement n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement qui en est la conséquence* » . (Com., 24 janvier 2018, pourvoi n° 16-22.336, Bull. 2018, IV, n° 8).

Il a, depuis lors, été réaffirmé avec constance que le paiement exécuté en considération d'un identifiant unique erroné fourni par l'utilisateur est un paiement dont le régime de responsabilité relève exclusivement de l'article L133-21 du code monétaire et financier :

- Com., 23 mai 2024, pourvoi n° 22-18.098 , s'agissant du prestataire de services de paiement du bénéficiaire :

« 6. En second lieu, selon l'article L. 133-21 du code monétaire et financier, applicable tant à l'égard du prestataire de services de paiement du donneur d'ordre qu'à celui du bénéficiaire, un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique et si l'identifiant unique fourni par cet utilisateur est inexact, le prestataire de services de paiement n'est pas responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de l'opération de paiement.

7. Ayant relevé que le virement avait été exécuté par la banque du bénéficiaire au vu de l'identifiant unique qui avait été fourni par M. [Q] en sa qualité de donneur d'ordre et que la mauvaise exécution de l'opération de paiement résultait, non d'une erreur de retranscription de l'identifiant par la banque, mais de l'absence de vérification par le donneur d'ordre de l'identité du titulaire du compte, la cour d'appel, a exactement retenu, conformément à l' article L. 133-21 du code monétaire et financier exclusivement applicable, que la banque ne pouvait être déclarée responsable de la mauvaise exécution de l'ordre »,

- Com., 15 janvier 2025, pourvoi n° 23-15.437 (B, + C + L), s'agissant du prestataire de services de paiement du payeur :

Sommaire « dès lors que la responsabilité d'un prestataires de services de paiement est recherchée en raison d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, seul est applicable le régime de responsabilité défini aux articles L. 133-18 à L. 133-24 du code monétaire et financier. L'article L. 133-21 de ce code disposant qu'un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique est en conséquence exclusif de toute application des règles de droit commun. Doit être cassé l'arrêt qui retient que cet article ne dispense pas le banquier de son obligation de vigilance en vertu de laquelle il lui appartient de contrôler l'absence d'anomalie apparente affectant l'ordre de paiement. » et, encore Com., 10 septembre 2025, pourvoi n° 24-15.485.

On sait qu'en considération de la distinction prévue par la directive, soulignée par par la CJUE dans l'arrêt ZG contre Beobank précité dans son point 39 [2], l'affirmation de l'exclusivité du régime de la responsabilité prévu par les articles L 133-18 à L 133-24 du code monétaire et financier pour les opérations non autorisées ou mal exécutées a conduit la jurisprudence à exclure que puisse subsister une obligation de vigilance fondée sur l'article 1231-1 du code civil à la charge du prestataire de services de paiement du payeur (Com., 27 mars 2024, pourvoi n° 22-21.20) [3]ou la faculté de prouver une faute délictuelle sur celui de son article 1240 lorsqu'il s'agit du prestataire de services de paiement de bénéficiaire (Com., 23 mai 2024, pourvoi n° 22-18.098), précité [4].

En revanche, l'obligation de vigilance, telle qu'antérieurement consacrée par la jurisprudence, notamment en cas d'anomalie apparente [5], subsiste dans l'hypothèse des opérations autorisées dès lors qu'il est considéré qu'elle n'est pas comprise dans le champ de l'harmonisation totale prévue par le directive (Com., 2 mai 2024, pourvoi n° 22-18.45), (Com., 12 juin 2025, pourvoi n° 24-10.168, B, L, C, cette dernière décision ne retient pas un manquement mais en examine l'éventualité), de même que d'autres dispositions du code monétaire et financier comme, par exemple, l'article L133-25 relatif aux prélèvements ou les articles L 133-42 et L 133-43 43 relatifs aux paiements dont le montant n'est pas connu à l'avance.

La jurisprudence, en considération du devoir de non immixtion du banquier prestataire de services de paiement et de l'obligation de vigilance en cas d'anomalie apparente, matérielle ou intellectuelle, résultant de la responsabilité contractuelle de droit commun, s'est particulièrement développée dans l'hypothèse des ordres de virements authentiques des payeurs ayant procédé à de prétendus investissements s'avérant frauduleux reprochant à leur banque de ne pas s 'être alertée du caractère douteux de l'opération ou encore dans l'hypothèse de la fraude dite « au président ».

L'ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique fourni par le payeur, qui ne peut qu'être qualifié d'opération autorisée [6], constitue donc une exception au sens où, s'il s'agit d'un tel paiement autorisé (la somme n'a pas rejoint le bénéficiaire voulu par le payeur mais ce dernier a ordonné le paiement qui a été exécuté conformément à l'identifiant unique qu'il a fourni), les obligations respectives des parties à l'opération sont toutefois exclusivement prévues par l'article L133-21 du code monétaire et financier, lequel répute dûment exécuté l'ordre de paiement et exclut la responsabilité du prestataire de services de paiement.

Il en est tout autrement lorsque la substitution de l'identifiant unique intervient postérieurement à la transmission de l'ordre de paiement par l'utilisateur, auquel cas la jurisprudence considère que l'opération n'est pas autorisée (Com., 1 juin 2023, pourvoi n° 21-19.289, 21-21.831 , publié).

Commentant l'arrêt du 15 janvier 2025, n° 23-15.437, la doctrine :

- estime, généralement, la solution imposée par la directive et par l'existence du texte spécial que constitue l'article L133-21 du code monétaire et financier :

- « *La solution est désormais incontestable : le donneur d'ordre qui recherche la responsabilité d'un prestataire de services de paiement ne bénéficie pas d'une option entre le droit commun et le droit spécial. Seul ce dernier est applicable.*

(. ..)*la directive n° 2007/64 et les dispositions du Code monétaire et financier ont considéré que le système instauré excluait toute possibilité pour l'une des parties à une opération de paiement de recourir au droit commun de la responsabilité. La nécessité d'une interprétation unique impose un exclusivisme de règles. Cette solution s'applique à l'ensemble des hypothèses où la responsabilité spéciale peut jouer.*

La seule possibilité pour que le droit commun de la responsabilité civile puisse s'appliquer tient à ce que l'on se trouve en présence d'une opération de paiement non régie par les dispositions du Code monétaire et financier. » S. Piedelèvre, L'essentiel droit bancaire, n°3, 6 mars 2025,

-Les directives relatives aux services de paiement 2007/64/CE du 13 novembre 2007 et (UE) 2015/2366 du 25 novembre 2015, dites respectivement « DSP1 » et « DSP2 » impliquent un certain nombre des questions transversales d'interprétation. L'interrogation sur le concours des règles applicables entre droit commun et droit spécial semble réglée, du moins en l'état avec ces deux arrêts du 15 janvier 2025. Il faut probablement s'en réjouir, même si le choix arrêté ne viendra probablement pas satisfaire tous les spécialistes de la matière. L'orientation a le mérite, au moins, de la simplicité .(C..Hélaine, Dalloz actualité, 21 janvier 2025) .

- mais elle s'interroge également sur ses effets éventuellement moins protecteur de l'utilisateur de services de paiement :

- « *Dans une première approche, on peut se demander si une telle solution n'est pas de nature à affaiblir la protection du donneur d'ordre, ce qui paraît contraire à l'objectif de la directive n° 2007/64. Les faits de la présente espèce paraissent le démontrer dans la mesure où les juges du fond avaient caractérisé la négligence de la banque. Si l'on va jusqu'au bout du raisonnement des juges du fond, l'existence de règles particulières ne doit pas décharger la banque de ses autres obligations. Une application distributive serait alors nécessaire* » S. Piedelèvre, ibid,

- « *Les deux arrêts du 15 janvier 2025 permettent de comprendre où est la limite à ne pas franchir : la protection des utilisateurs de services de paiement n'autorise pas à s'affranchir des dispositions du Code monétaire et financier. Une telle solution ne peut, toutefois, manquer d'interroger puisque, au-delà de son aspect peu protecteur des utilisateurs que le droit européen lui-même entend rassurer et protéger, elle conduit en pratique à autoriser les banques à faire preuve de négligence, même importante, dans un domaine dans lequel, par ailleurs, les tentatives de fraude sont de plus en plus nombreuses et sophistiquées* », ,S. Moreil, « Fraude au virement : pas de remboursement en dehors des previsions du Code monetaire et financier », JCP E2025, 1103, spec. p.42.

- et ce au moment où entrent en vigueur, s'agissant des virements instantanés en euros [7] et où est projeté, s'agissant de tous les type virements, l'instauration par les prestataire de services de paiement d'un service de vérification de l'identifiant unique : « *il est vrai que la question a vocation à ne plus se poser s'agissant de l'article L.133-21 : a compter du 9 octobre 2025, les prestataires de services de paiement seront tenus d'offrir un service de vérification de l'identifiant unique lorsqu'ils seront sollicites pour réaliser un virement instantané (...) Il serait bon que la réglementation évolue de manière à autoriser la prise en compte des manquements des établissements de paiement, a leur devoir de vigilance* » [8]

5. Examen des griefs

La première branche du moyen unique reproche à l'arrêt d'avoir exclu l'application du régime des articles L133-18 à L 133-24 du code monétaire et financier et spécialement de son article L133-21 en jugeant que l'opération était « hors champ » de cette disposition et d'avoir fondé la condamnation du prestataire de services de paiement sur la responsabilité contractuelle de droit commun de l'article 1231-1 du code civil en méconnaissance du caractère exclusif de ce régime, exige par l'harmonisation prévue par la directive DSP2 dont la banque se prévalait.

Le MA soutient également que le cumul des régimes prévus, d'une part par le droit européen, d'autre part, par le droit national, est prohibe non seulement pour les opérations autorisées ou mal exécutées mais également dans l'hypothèse d'opérations autorisées, sous peine « de porter gravement atteinte au régime harmonisé de la directive, ainsi qu'a son effet utile ».

Le MD fait valoir que, s'agissant des opérations autorisées, la jurisprudence persiste a rendre le prestataire de services de paiement redevable d'une obligation de vigilance (Com. 2 octobre 2024. n° 23-13.282), « que sous réserve des conditions posées parla CJUE, le droit commun consentait une place des lors qu'il n'empiétait pas sur le régime exclusif tel que dessine par la jurisprudence européenne », c'est a dire e ne portant pas préjudice au régime ainsi harmonise et en ne portant pas atteinte aux objectifs de la directive. La cour d'appel s'est conformée aux exigences de l'arrêt Beobank et a tire les conséquences légales de ses constatations, faites in concreto, en jugeant que le paiement *« se situait hors champ du régime de l'article L133-21 du code monétaire et financier »*.

La deuxième branche, qui décline le grief formé par la première, reproche à l'arrêt d'avoir méconnu l'article L 133-21 du code monétaire et financier en ce qu'il exclu expressément la responsabilité du prestataire de services de paiement qui exécute un virement conformément à l'identifiant unique lorsqu'il est fourni par le payeur, ce que la cour a pourtant constaté.

La troisième branche, présentée à titre subsidiaire, reproche à l'arrêt d'avoir fondé la condamner prononcée sur le manquement de la banque à une obligation de vigilance en considération des « incohérences » de l'identifiant unique qui lui est fourni par la payeur.

Le MA expose que la banque du payeur n'est pas en mesure et n'est pas tenue de l'assurer de la concordance entre l'IBAN ou le RIB fourni par le payeur et l'identité du bénéficiaire.

Le MD expose que M. et Mme [K] avaient fait valoir que la banque avait été rendue destinataires de trois RIB différents et que c'est elle-même qui a établi l'ordre de paiement finalement exécuté, comportant comme destinataire « TREEZOR » alors qu'il ne pouvait s'agir, comme elle ne pouvait l'ignorer, que de la Caisse des dépôts et consignation », ce qui traduit un manquement flagrant à son obligation de vigilance retenu à juste titre par l'arrêt puisque cela ressort « d'un simple examen visuel ». Il fait également valoir les nouvelles dispositions applicables en matière de virement instantanées SEPA qui prévoit un contrôle de cohérence de l'identifiant unique et du destinataire.

Il appartient à la chambre de déterminer si le virement effectué dans les conditions du présent litige est exclusivement soumis ou non à l'article L133-21 du code monétaire et financier et de prendre position sur les obligations qui incombent au prestataire de services de paiement selon la solution adoptée.

6. Cassation sans renvoi demandée.

Le MA, dans l'hypothèse d'une cassation, demande qu'il soit fait application de l'article L411-3 du code de l'organisation judiciaire aux motifs que l'application du régime exclusif de responsabilité écarterait toute autre réclamation.

Le MD s'y oppose en faisant valoir que les époux sauvage alléguaient également d'autres fautes de la société Bnp Paribas notamment un manquement dans son obligation, prévue à l'article L133-21 du code monétaire et financier, de tenter de récupérer les fonds.

---

[1]Com., 27 mars 2024, pourvoi n° 22-21.20, Bull ; Com., 23 mai 2024, pourvoi n° 22-18.098, Bull ; Com., 15 janvier 2025, pourvoi n° 23-13.579, Bull, L) ,« *Dès lors que la responsabilité d'un prestataire de services de paiement est recherchée en raison d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, seul est applicable le régime de responsabilité défini aux articles L. 133-18 à L. 133-24 du code monétaire et financier, qui transposent les articles 58, 59 et 60, § 1, de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007, à l'exclusion de tout régime alternatif de responsabilité résultant du droit national .*

[2] «39. une juridiction nationale ne saurait ignorer la distinction consacrée dans ladite directive en ce qui concerne les opérations de paiement, selon qu'elles sont ou non autorisées, et, partant, ne saurait se prononcer sur une demande de remboursement de paiements tels que les paiements en cause au principal sans qualifier, au préalable, ces paiements d'opérations autorisées ou non. »

[3] « La responsabilité contractuelle de droit commun résultant du premier de ces textes (1231-1 du code civil) n'est pas applicable en présence d'un régime de responsabilité exclusif ».

[4] « En premier lieu, il résulte de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 mars 2023, Beobank (C-351/21), que le régime de responsabilité des prestataires de services de paiement prévu à l'article 60, paragraphe 1, de la directive 2007/64 ainsi qu'aux articles 58 et 59 de cette directive a fait l'objet d'une harmonisation totale et que sont incompatibles avec ladite directive tant un régime de responsabilité parallèle au titre d'un même fait générateur qu'un régime de responsabilité concurrent qui permettrait à l'utilisateur de services de paiement d'engager cette responsabilité sur le fondement d'autres faits générateurs. Dès lors, la responsabilité délictuelle résultant de l'article 1240 du code civil n'est pas applicable en présence de ce régime de responsabilité exclusif . »,

[5] *La jurisprudence considère traditionnellement que les établissements de crédit sont tenus d'un devoir général de vigilance qui les oblige à détecter et dénoncer les anomalies apparentes qu'ils identifient dans l'exécution de leur mission (sur lequel, V. not. [P] [E] et [U]. [O], Droit bancaire : LexisNexis, [V], 10e éd., 2023, n° 351 et s. - Th. [B], Droit bancaire : LGDJ, Précis Domat - Droit privé, 15e éd., 2023, n° 615 et s. - [P] [M] [F], M. [R], M. [G] et a., Droit bancaire : Dalloz, Précis, 4e éd., 2024, n° 280 et s.), sous peine de devoir réparer les conséquences dommageables de leur carence. Dans leurs rapports avec leurs clients, cette responsabilité est fondée sur le droit commun de la responsabilité contractuelle (C. civ., art. 1231-1, anc. art. 1147) [L] [I], Dalloz actualité, 21 janvier 2025.*

[6] Ainsi que le concluait M. le premier avocat général Le Mesle sous le pourvoi n° 16-22.336, précité : « *Dès lors, en disposant qu'un "ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique", le législateur n'a pas seulement donné un quitus de principe à l'exécution par le banquier de l'ordre de paiement conforme, il a nécessairement dit aussi qu'une telle opération était une opération autorisée. Il ne peut, en effet, y avoir d'autre lecture du deuxième alinéa de l'article L. 133-21 CMF: "si l'identifiant unique fourni*

par l'utilisateur du service de paiement est inexact, le prestataire de service de paiement n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement". Quelle utilité y aurait-il à exclure la responsabilité du banquier en cas d'inexactitude, si cela n'avait d'autre conséquence que de substituer un régime de responsabilité à un autre, et de condamner sur le fondement du défaut d'autorisation, ce que l'on refuse de sanctionner sur celui de la mauvaise exécution?

Il faut bien voir qu'en adoptant une lecture inverse des textes, c'est à dire en posant en principe, comme la cour d'appel, et comme le mémoire en défense, que l'inexactitude de l'identifiant unique interdit de considérer que le donneur d'ordre a valablement autorisé l'opération, l'on priverait de toute portée les dispositions de l'article L. 133-21 du code monétaire et financier, puisque ce serait alors, et dans tous les cas, celles des articles L. 133-18 et ss du même code qui trouveraient à s'appliquer. En réalité, le dispositif n'a de cohérence que si l'on considère que, dès lors que c'est l'utilisateur lui-même qui a fourni l'IBAN, la question de son acceptation ne se pose plus. »

[7] règlement (UE) 2024/886 du 13 mars 2024 modifiant les règlements (UE) no 260/2012 et (UE) 2021/1230 et les directives 98/26/CE et (UE) 2015/2366 en ce qui concerne les virements instantanés en euros